

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BEZIERS - 3402 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 16/12/2024 - 7090 - 2001 D 00110 - 435 123 500 - 2B09

SCI 2B09  
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1.000,00 EUROS  
SIEGE SOCIAL : LE CAP D'AGDE (34300), RESIDENCE PORT SOLEIL  
IIE ETAGE N°146  
R.C.S. BEZIERS : 435 123 500

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU

6 Aout 2024  
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
Le 6 . Aout

Les associés de la société se sont réunis sous la présidence de Madame Claudine BARBAZAN, seule associée  
Etaient présents tous les associés.  
La totalité du capital social étant représenté,  
La séance est présidée par Madame Claudine BARBAZAN, agissant en sa qualité de seule et unique associée survivante, suite au décès de M. Jean-Luc BARBAZAN.

#### ORDRE DU JOUR

##### PREMIERE RESOLUTION :

Constat du décès de Monsieur Jean-Luc BARBAZAN.  
A compter du 13 mai 2023 : MODIFICATION STATUTAIRE

##### DEUXIEME RESOLUTION :

- Agrément de la transmission des parts sociales suite au décès de Monsieur Jean-Luc BARBAZAN, au profit de l'indivision BARBAZAN et constater le respect de la procédure d'agrément ;

##### TROISIEME RESOLUTION :

- Consentir au projet de transmission de parts sociales susvisé, au profit de l'indivision BARBAZAN

##### QUATRIEME RESOLUTION :

-Pouvoirs à donner.

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, par suite du décès de Monsieur Jean-Luc BARBAZAN, susnommé, et suite à l'acte de notoriété dressé par Maître Mathieu VILLANOU, notaire à PAMIERS, du 12 décembre 2023.

J.B

MS.

BB HV HB

CR

JCB

1° Constate le décès de Monsieur BARBAZAN Jean-Luc, susnommé, et son retrait de ses fonctions de gérant de la Société.

2° **DECIDE à l'unanimité** de nommer en ses lieux et place Madame Claudine BARBAZAN, seule associée survivante, pour une durée illimitée.

Cette modification prendra effet rétroactivement à compter du **13 mai 2023**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Les gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire **DECIDE à l'unanimité** que l'article DIX SEPT des statuts de la SCI 2B09 concernant la nomination sera rédigé de la manière suivante, à compter du 6 août 2024.

Ancienne rédaction :

**« Article 17 - GERANCE**

**I- Nomination**

*La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.*

*Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.*

*- Sont nommés en qualité de premiers gérants de la Société :*

*1) Monsieur BARBAZAN Jean-Luc, demeurant à ESCOSSE (09100), 14, Impasse Saint Roc.*

*2) Monsieur BOUBILA Jacques, demeurant à SAVERDUN (09700), Allée de Madron.*

*- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc LOUBET, notaire à AGDE, le 18 décembre 2020 Monsieur BOUBILA Jacques à démissionné de sa qualité de co-gérant.*

*Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.*

J-B

CB

BB

YV

YB

NS.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

### II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux mites gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

### III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à la majorité des autres associés.

Le gérant trévoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

### IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel et situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'Un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

### V- Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. ».

Nouvelle rédaction :

### « Article 17 - GERANCE

#### I-Nomlnation

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

#### DECES DU GERANT

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés tenue dans sa séance du 06 08 24, et suite au décès survenu à ESCOSSE (09100), le 13 mai 2023 de Monsieur Jean-Luc BARBAZAN, gérant de la société, il est décidé de nommer en qualité de nouveaux gérants à compter du 14 mai 2023 :

J.B

CR

BB MV

MB  
TCH

MS

- Madame Claudine **BARBAZAN**, retraitée, épouse de Monsieur Michel Jean René **RIEU**, demeurant à BONNAC (09100) 6 Place de l'Abreuvoir. Née à ESCOSSE (09100) le 22 juin 1959.  
Mariée à la mairie de BONNAC (09100) le 11 avril 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

La durée du mandat est illimitée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

### II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux mîtes gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

### III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à la majorité des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

### IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel et situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'Un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

### V- Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### POUVOIRS

- D'effectuer toutes les opérations adéquates pour le changement de gérance. ».

## TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions du Code civil et statutaires :

J-B

RC

BB

MV

MB

CB

NS.

- **PRENDRE ACTE** de la notification du projet de transmission de parts sociales qui était accompagné des demandes d'agrément suite au décès de :  
Monsieur Jean-Luc **BARBAZAN**, en son vivant vendeur, demeurant à  
ESCOSSE (09100) 14 impasse Saint Roc.

Né à ESCOSSE (09100), le 25 octobre 1967.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Décédé à ESCOSSE (09100), le 13 mai 2023.**

Auprès de tous les associés et de la société.

- **AGREER** en qualité de nouvel associé, l'indivision Jean-Luc **BARBAZAN**, composée savoir :

1°) Madame Pierrette Aima **MASSAT**, retraitée, demeurant à ESCOSSE (09100) 14 impasse Saint Roc.

Née à MERAS (09350), le 30 octobre 1932.

Veuve de Monsieur Emile **BARBAZAN** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Nicole Léontine Louissette **BARBAZAN**, retraitée, épouse de Monsieur Patrice **SANGARNE**, demeurant à PAMIERS (09100) 13 chemin de la Mijeane.

Née à SAINT-MICHEL (09100) le 11 août 1952.

Mariée à la mairie de ESCOSSE (09100) le 10 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Monique **BARBAZAN**, retraitée, demeurant à PAMIERS (09100) ferme Le Turrel.

Née à ESCOSSE (09100) le 23 octobre 1953.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur André **VERGNES** sous le régime de la séparation de biens en date du 8 septembre 2022 à la mairie de PAMIERS.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Jean Claude **BARBAZAN**, retraité, époux de Madame Christiane Marie- Louise **BELONDRADE**, demeurant à BONNAC (09100) 26 route de Saint Amans.

Né à ESCOSSE (09100) le 1er août 1955.

NS.

RC  
JB

AV

BB

HB

TCB

Marié à la mairie de ESCOSSE (09100) le 25 avril 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Michèle **BARBAZAN**, retraitée, épouse de Monsieur Bernard Louis Roger **VÔ**, demeurant à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) 8 quai Carnot.

Née à ESCOSSE (09100) le 15 juin 1957.

Mariée à la mairie de SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) le 24 février 2018 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6°) Madame Claudine **BARBAZAN**, retraitée, épouse de Monsieur Michel Jean René **RIEU**, demeurant à BONNAC (09100) 6 Place de l'Abreuvoir.

Née à ESCOSSE (09100) le 22 juin 1959.

Mariée à la mairie de BONNAC (09100) le 11 avril 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7°) a) Monsieur Benjamin Emile **BARBAZAN**, enseignant, demeurant à TOULOUSE (31400) 2 Rue Pasteur.

Né à FOIX (09000) le 29 décembre 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

b) Monsieur Jonathan Emile Robert **BARBAZAN**, artisan, demeurant à SAINT-JEAN-DU-FALGA (09100) 11 Avenue de Bénagues.

Né à PAMIERS (09100) le 13 octobre 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**- CONSTATER et INFORMER**

Les associés et la société ;

Que les dispositions statutaires et du Code civil (Article 1861 et suivants), relatives à la procédure d'agrément ont été remplies.

J.B

NS,

BB- MV AB

CR  
JCM

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### **- CONSENTIR A LA TRANSMISSION DE PARTS :**

**A la TRANSMISSION de parts sociales suite au décès de Monsieur Jean-Luc BARBAZAN :**

Au profit de :  
L'indivision Jean-Luc BARBAZAN, susnommée,

De LA TOTALITE des 98 parts sociales qu'il détenait, portant les numéros 3 à 100 inclus, dans la société dénommée SCI 2B09.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### **POUVOIRS A DONNER :**

Les associés, d'un commun accord, donnent tous pouvoirs au nouveau gérant de la société :

- Madame Claudine BARBAZAN

A l'effet de représenter la société SCI 2B09,

#### **Et à cet effet :**

- Fixer toutes les modalités de la transmission de parts sociales ;
- Dispenser le notaire, rédacteur de l'acte, de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil ;
- Faire toutes déclarations et évaluations ;
- Constater le respect de la procédure d'agrément concernant le donataire,
  - Notifier l'agrément de l'indivision Jean-Luc BARBAZAN,
  - Elire domicile ;
  - Procéder à toutes les formalités nécessaires auprès du Tribunal de Commerce compétent ;
  - Procéder à toute modification statutaire ;
  - De signer tous actes et documents relatifs aux résolutions adoptées,
    - Et d'effectuer les formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.
    - Signer tout acte authentique dans le cadre du règlement de la succession

#### **2) Et plus généralement :**

J. B

NS.

JCB  
BB  
HV

CR  
MB

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Substituer une ou plusieurs personnes physiques de son choix et/ou de déléguer tous pouvoirs spécifiques au profit de toute personne physique de son choix à l'effet de représenter la société « SCI 2B09 » dans la totalité ou seulement pour une partie de ces pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions. Révoquer tous mandats et substitutions, recevoir le compte-rendu de la mission des mandataires substitués, qu'ils le soient dans tous les pouvoirs ou seulement pour une partie de ceux-ci. Accepter, contester ou refuser le compte-rendu de cette mission.

Et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,

Suivent les SIGNATURES de Madame Claudine BARBAZAN, et de tous les membres de l'indivision BARBAZAN.



Handwritten signature, possibly reading "Barbazan".



Handwritten signature.



Handwritten signature, possibly reading "Barbazan".



Handwritten signature.




Handwritten signature.

**SCI 2B09.**  
**Société Civile Immobilière**  
**Au capital de 1000,00 Eur**  
**Residence Port Soleil 2<sup>e</sup> étage appartement n° 146,**  
**34300 AGDE**  
**435 123 500 RCS BEZIERS**

**Statuts à jour suivant décision des associés en date du 6 août 2024 et suite au décès de Monsieur Jean-Luc BARBAZAN, survenu le 13 mai 2024 à ESCOSSE (09100).**

Certifié conforme  
La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ce document conforme  
le Général,

le 15 12 2013

*Barbazan*

- Page N°1 -

23 AVR. 2014

2B09

SOCIETE CIVILE

Au capital de 1000 €

Siège à AGDE (34300), Le Cap d'Agde, résidence Port Soleil, 2<sup>ème</sup> étage,  
n°146.

RCS BEZIERS 435 123 500

STATUTS A JOUR AU 18 DECEMBRE 2013

### IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Madame **BARBAZAN** Claudine, assistante maternelle, épouse de Monsieur **RIEU** Michel, Jean, René, demeurant à BONNAC (09100), 6 Place de l'Abreuvoir.

Née à ESCOSSE (09100), le 22 juin 1959.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BONNAC (09100), le 11 avril 1981 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Monsieur **BARBAZAN** Jean-Luc, vendeur de voitures, célibataire majeur demeurant à ESCOSSE (09100), 14, Impasse Saint Roc.

Né à ESCOSSE (09100), le 25 octobre 1967.

De nationalité Française.

### PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

#### DUREE - PROROGATION

#### ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peuvent devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : "2B09".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : AGDE (34300), LE CAP D'AGDE, résidence Port Soleil, 2<sup>ème</sup> étage; n°146.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS (34500).

## **ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION**

### **Durée**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Prorogation**

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 - APPORTS

##### Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur BOUBILA Jacques la somme de CINQ CENTS EUROS, soit TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES

---

ci.....	500
Euros	

- Monsieur BARBAZAN Jean-Luc la somme de CINQ CENTS EUROS, soit TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES

ci.....	500
Euros	

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.  
La somme représentative des apports a été déposée, ce jour même, dans la caisse sociale.

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article SEPT qui suit.

#### ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées sur les biens propres des associés.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1000,00 €)

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10,00 euros) chacune attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs et suite à la cession de parts reçue par Maître Jean-Luc LOUBET, notaire à AGDE, le 18 décembre 2013, savoir :

A Madame BARBAZAN Claudine, épouse de Monsieur RIEU Michel à concurrence de DEUX (2) parts, numérotées de 1 à 2, ci 2 parts

A l'indivision successorale BARBAZAN, savoir : Mme MASSAT Pierrette, Mme Nicole BARBAZAN, Mme Monique BARBAZAN, M. BARBAZAN Jean, Mme Michèle BARBAZAN, Mme BARBAZAN Claudine, M. BARBAZAN Benjamin et M. BARBAZAN Jonathan, à concurrence de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts numérotées de 3 à 100, ci 98 parts

TOTAL égal au nombre de parts 100 parts

## **CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

### **ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS**

#### **1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale**

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

#### **7/ - Droit de se retirer de la société**

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS**

#### **1) - Obligations aux dettes sociales**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

#### **2) - Obligation de respecter les statuts**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

~~Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un~~  
droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

### **Usufruit**

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 10 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

## **CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS**

### **ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS**

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément-du-projet-initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

#### **ARTICLE 14 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

**CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE**

**ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

**ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE**

~~Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.~~

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

**TITRE IV**

**ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 17 - GERANCE**

**I - Nomination**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Sont nommés en qualité de premiers gérants de la Société :

1) Monsieur BARBAZAN Jean-Luc, demeurant à ESCOSSE (09100), 14,

Impasse Saint Roc.

2) Monsieur BOUBILA Jacques, demeurant à SAVERDUN (09700), Allée de Madron.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc LOUBET, notaire à AGDE, le 18 décembre 2013, Monsieur BOUBILA Jacques a démissionné de sa qualité de co-gérant.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

## **II - Démission**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

## **III - Révocation**

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à la majorité des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

## **IV - Vacance**

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

## **V - Publicité**

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

## **VI - Pouvoirs du Gérant**

### **1 - Pouvoirs externes :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

## **2 - Pouvoirs internes:**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants; par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

~~Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir:~~

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel supérieur à 10.000 Francs
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

## **3 - Signature sociale:**

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile 2B09", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

## **VII - Rémunération**

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

## **VIII - Responsabilité**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## **TITRE V**

## **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS**

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises par assemblée générale extraordinaire avec une majorité à trois quarts des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

## **TITRE VI**

### **ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 1 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2001.

#### **ARTICLE 21 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION**

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

A cet effet, en fonction de l'importance et de la nature de l'activité de la société, il pourra être tenu soit :

- . une comptabilité en partie double conforme au plan comptable national,
- . une comptabilité en partie double conforme au plan comptable particulier applicable à l'activité définie dans l'objet social;
- . une comptabilité simple enregistrant les recettes et les dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

## **TITRE VII**

### **MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL**

#### **ARTICLE 22 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

---

## **TITRE VIII**

### **LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION ET DIVERS**

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

## **TITRE IX**

### **PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES**

**ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS**

**DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur BARBAZAN Jean-Luc, demeurant à ESCOSSE (09100), 14, Impasse Saint Roc.

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société.

- acquérir de Monsieur DEL PUECH, le lot numéro 146 dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé PORT SOLEIL sis à AGDE, LE CAP D'AGDE, section KD numéro 30 pour une contenance de 1ha 00a 63ca, moyennant le prix principal de DEUX CENT TRENTE MILLE (230.000) FRANCS, dont VINGT MILLE (20.000) FRANCS de mobilier,

- contracter un emprunt permettant l'acquisition des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et les affecter en hypothèque.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment les actes ci-dessus visés.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son

immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le SIX MOIS lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

~~IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.~~

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.